

Règlement 2011

Concours des villes & villages fleuris

Pourquoi inscrire sa commune ?

- > Pour améliorer la qualité de vie des habitants
- > Pour améliorer l'accueil des visiteurs
- > Pour qualifier l'image de sa commune
- > Pour développer l'économie locale
- > Pour favoriser la cohésion sociale
- > Pour protéger et valoriser l'environnement

Prix spéciaux :

Les communes sélectionnées par les régions pour un prix spécial, constituent un dossier conformément aux directives données par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Elles adressent ce dossier au CNVVF avant le **30 avril 2011**.

Trophée du département fleuri :

Les départements s'inscrivent auprès du Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour le **15 juin 2011**.

Agenda du concours

• Inscription des communes :

Auprès du conseil général ou de l'organisme chargé du concours, entre le 1^{er} avril et le 15 mai, suivant les directives départementales.

Les communes 4 Fleurs et candidates à la 4^{ème} Fleur constituent un dossier conforme aux directives du Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Il est adressé au CNVVF.

• 30 juin 2011 :

Les départements valident la liste des communes inscrites au concours sur le site extranet du CNVVF : www.cnvvf.fr

• Mi-juin à mi-septembre 2011 :

Visite des jurys départementaux, régionaux et national.

• 15 octobre 2011 :

Les régions valident leur palmarès sur le site extranet du CNVVF : www.cnvvf.fr

• Fin d'année 2011 :

Validation et publication de l'ensemble du palmarès des communes labélisées.

Règlement 2011

Concours des villes & villages fleuris

Le label Villes et Villages Fleuris a pour objet de récompenser les actions menées par les collectivités locales en faveur d'un patrimoine végétal et naturel propice à l'amélioration de la qualité de vie. Il a pour objectif de valoriser les communes qui œuvrent à la création d'un environnement favorable à l'accueil et au bien être des habitants et des touristes.

Article 1 :

Le label Villes et Villages Fleuris

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris est seul habilité à organiser chaque année, avec les régions et les départements, l'attribution du label Villes et Villages Fleuris.

Très attaché au symbole de la fleur, le label est placé sous le signe de la qualité de vie et de l'accueil.

Il est ouvert à toutes les communes de France. Il constitue un des facteurs d'amélioration de la qualité du cadre de vie et de l'environnement des Français et des touristes.

Le CNVVF met en place chaque année le jury national, seul juge en dernier ressort de la validité du label. Garant du label, le CNVVF délègue aux régions et aux départements ses pouvoirs pour l'organisation et le contrôle du label. En cas de litige entre une commune et un jury régional ou départemental, le CNVVF peut être saisi à titre exceptionnel et la décision du jury national est alors souveraine.

Article 2 :

Inscription

Les communes ayant obtenu le label « Ville ou Village Fleuri » sont inscrites d'office au concours et n'ont donc pas besoin de faire acte de candidature auprès du Conseil Général.

Les communes désirant participer au Concours des Villes et Villages Fleuris s'inscrivent directement auprès du Président du Conseil Général de leur département avant le 15 mai (sauf disposition particulière concernant certains départements).

Chaque département valide sur l'extranet du CNVVF la liste des communes candidates au Concours des Villes et Villages Fleuris, et transmet une copie avant le 30 juin au :

- Conseil National des Villes et Villages Fleuris
Télédoc 311 - 6, rue Louise Weiss
75703 PARIS Cedex 13
- Conseil Régional de leur Région.

Article 3 :

Critères de sélection

L'attribution de prix aux communes sélectionnées par les jurys départementaux, régionaux et le jury national s'effectue sur la base des éléments d'appréciation, des critères et du guide d'appréciation définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

Pour la classification des communes, il est recommandé de s'inspirer des catégories suivantes :

Classification indicative des communes pour le concours départemental

• 1^{ère} catégorie

Communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants

• 2^{ème} catégorie

Communes dont la population est comprise entre 1 000 et 5 000 habitants

• 3^{ème} catégorie

Communes dont la population est comprise entre 5 001 et 30 000 habitants

• 4^{ème} catégorie

Communes dont la population est comprise entre 30 001 et 80 000 habitants

• 5^{ème} catégorie

Communes dont la population est supérieure à 80 000 habitants

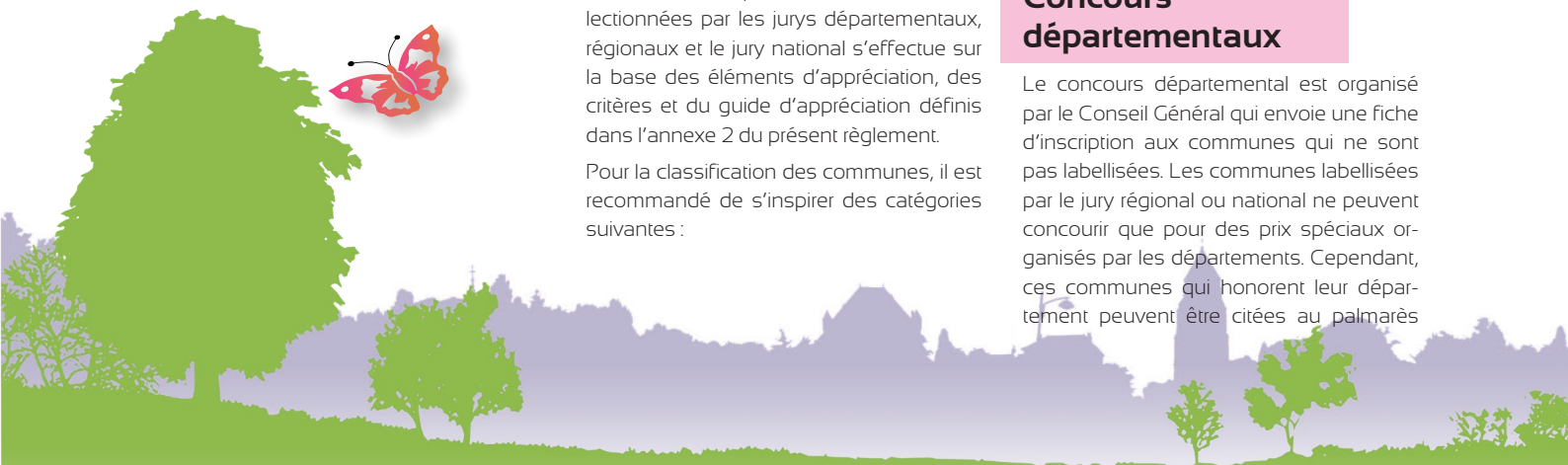
Le chiffre de population est celui de la population de la commune enregistré au dernier recensement.

Les catégories de population citées ci-dessus sont indicatives et ne concerne que les concours départementaux.

Article 4 :

Concours départementaux

Le concours départemental est organisé par le Conseil Général qui envoie une fiche d'inscription aux communes qui ne sont pas labellisées. Les communes labellisées par le jury régional ou national ne peuvent concourir que pour des prix spéciaux organisés par les départements. Cependant, ces communes qui honorent leur département peuvent être citées au palmarès



départemental sans toutefois recevoir de récompense pour leur label.

Le département a pleine autonomie pour l'organisation du concours départemental sur la base des critères et des éléments d'appréciations du règlement établi par le Conseil national des Villes et Villages Fleuris (annexe 2).

Le jury départemental est composé d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Les membres sont désignés par le Président du Conseil Général. Le jury est présidé par le Président du Conseil Général ou par une personnalité désignée par lui. Les membres du jury départemental s'engagent à respecter la charte des jurys en la signant.

Le jury départemental établit son palmarès après la visite des communes candidates. Il propose alors une sélection de communes qu'il juge susceptibles de concourir à l'échelon régional pour le classement « Une Fleur ». Il en adresse la liste au Conseil Régional qui visitera les communes l'année qui suit cette proposition.

Une remise des prix est organisée chaque année par le département afin de dévoiler le palmarès départemental. Il appartient aux départements de se coordonner avec les régions pour envisager d'annoncer les communes nouvellement labellisées.

Article 5 :

Label régional

Les trois premiers niveaux du label sont attribués par le Conseil Régional. Le jury régional a délégation pour attribuer la 1^{ère}, la 2^{ème} et la 3^{ème} Fleur et désigne les communes susceptibles de concourir pour la 4^{ème} Fleur.

Le jury régional est composé d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Les membres sont désignés par le Président du Conseil Régional. Le jury est présidé par le Président du Conseil Régional ou par une personnalité désignée par lui. Les membres du jury régional s'engagent à respecter la charte des jurys en la signant.

Le jury régional visite les communes proposées par le jury départemental pour l'attribution de la première Fleur. Cette visite se fait l'année qui suit cette proposition. Il n'y a pas de limitation du nombre de communes proposées par chaque département pour la première Fleur.

Le jury régional effectue par ailleurs un contrôle des communes labellisées (1, 2 ou 3 Fleurs) tous les trois ans. Il n'y a pas de limitation du nombre de communes qui évoluent au sein du label et les catégories de communes par nombre d'habitant sont réservées uniquement aux concours départementaux.

Enfin, le jury régional sélectionne les communes retenues pour accéder à la 4^{ème} Fleur et aux prix spéciaux nationaux.

Qu'il s'agisse d'une nouvelle attribution ou d'un contrôle, le jury régional effectue son examen sur la base des critères et des éléments d'appréciations du règlement établi par le Conseil national des Villes et Villages Fleuris (annexe 2). Lors de sa visite, le jury régional rencontre au minimum un élu et un technicien (ou un bénévole pour les petites communes). Les conditions d'attribution et de retrait du label sont définies pour chaque niveau aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Si la commune a reçu un avertissement, le jury retournera la visiter l'année qui suit cette décision. Les communes peuvent bénéficier d'un report exceptionnel d'une année, dans le cadre du contrôle ou d'un avertissement, dès lors qu'elles fondent cette demande sur des raisons qui paraîtront pertinentes au jury régional. Elles figurent néanmoins dans le palmarès régional, leur label étant maintenu.

Les communes qui sont visitées constituent un dossier qu'elles envoient au président de jury régional. Ce document présente la motivation des communes pour être labellisées, il comprend par ailleurs des éléments de présentation du contexte territorial, ainsi que des renseignements sur les critères pris en compte par le jury.

Le Conseil Régional peut également instituer des prix spéciaux correspondant aux spécificités de la région.

Le jury régional valide le palmarès régional sur le site extranet du CNVVF avant le 15 octobre et transmet une copie par courrier au CNVVF. Ce dernier document doit impérativement comporter la liste intégrale des communes labellisées, classées par niveau de Fleur, en indiquant les communes promues et rétrogradées. Les propositions pour la 4^{ème} Fleur et pour les prix spéciaux nationaux doivent également y figurer.

Le palmarès régional doit également être transmis à l'ensemble des départements de la région.

Une remise des prix est organisée chaque année par la région qui offre aux communes

labellisées 1 Fleur un exemplaire du panneau. Il appartient aux régions de se coordonner avec le CNVVF pour envisager d'annoncer les communes labellisées 4 Fleurs.

Article 6 :

Jury national

Le jury national est présidé de droit par le président du CNVVF. Dans ses différentes formations, il comprend quatre membres désignés par le président du jury en raison de leurs compétences dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement. Le jury devra intégrer au moins un professionnel du tourisme et un professionnel de l'horticulture et du paysage. Les membres du jury national peuvent également faire partie d'un jury régional, départemental ou communal, et réciproquement. Dans ce cas, le président du jury veille dans l'organisation des tournées à ce qu'ils ne visitent pas des communes relevant de leur jury régional, départemental ou communal. Les membres du jury national s'engagent à respecter la charte des jurys en la signant.

Le jury national se réunit en séance plénière une fois par an pour établir le palmarès national qui sera présenté pendant la remise des prix nationale qui a lieu tous les ans.

Article 7 :

Quatrième Fleur

Les jurys régionaux proposent au CNVVF les communes dont la démarche de valorisation de leur territoire par le fleurissement est exceptionnelle et susceptible d'être récompensée par une 4^{ème} Fleur. Les communes proposées 4 Fleurs ou ayant déjà la 4^{ème} Fleur font acte de candidature sur l'extranet du CNVVF et constituent un dossier conforme aux directives du CNVVF, il doit être envoyé en un exemplaire papier au CNVVF avant le 15 mai, avec copie par voie électronique. Ce document présente la motivation de la commune pour accéder à la 4^{ème} Fleur, il comprend par ailleurs des éléments de présentation du contexte territorial, ainsi que des renseignements sur les critères pris en compte par le jury.

Le jury national visite les communes classées « 4 fleurs » sur l'ensemble du territoire national et celles qui sont proposées 4 fleurs par les jurys régionaux, entre le 15 juin et le 30 septembre. Il est seul habilité à attribuer, confirmer ou retirer cette quatrième fleur.

Les communes classées 4 Fleurs sont visitées tous les trois ans, sauf les communes ayant fait l'objet d'un avertissement qui sont visitées l'année suivante.

Sur demande motivée du Maire, les communes ayant fait l'objet d'un avertissement pourront obtenir un délai supplémentaire d'un an pour la visite du jury.

A titre exceptionnel, les communes peuvent faire appel de leur classement auprès du jury national. Cette procédure doit se faire par l'intermédiaire du jury régional. Après examen du dossier, le jury national peut, s'il estime la demande fondée, vérifier le classement de la commune. Dans sa visite il devra se faire accompagner par au moins un membre du jury régional, et le cas échéant par un membre du jury départemental.

Article 8

Trophée Fleur d'Or

Le jury national a seul autorité pour accorder chaque année le Trophée « Fleur d'Or »

La Fleur d'Or pourra être attribuée chaque année à neuf communes au maximum, choisies parmi les communes classées 4 fleurs.

L'usage par la commune de ce Trophée millésimé est valable un an.

Les communes ainsi distinguées seront hors concours pour le Trophée Fleur d'Or pendant 6 ans.

Article 9

LES PRIX SPÉCIAUX

Parmi les communes inscrites au Concours des Villes et Villages Fleuris, le jury régional propose chaque année la ou les communes qu'il juge susceptible d'être à même de concourir l'année suivante pour un PRIX SPECIAL. Le jury national peut également proposer la candidature d'une commune à un prix spécial.

Attribution des Prix :

Le jury attribue pour une durée de cinq ans un ou plusieurs prix spéciaux. Ces prix sont validés par le jury national du concours des Villes et Villages Fleuris réuni en séance plénière.

Sélection des dossiers :

Les collectivités constituent un dossier qu'elles adressent au CNVVF avec une copie au jury de leur région avant le 30 avril de l'année du concours.

Le jury national examine l'ensemble des dossiers, établit une première sélection, et définit la liste des candidatures qui feront l'objet d'une visite au cours de l'année.

Prix de la mise en valeur de l'espace communal rural

Organisé en partenariat avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire et avec FranceAgriMer, ce prix récompense toute action remarquable et exemplaire s'appuyant sur l'aménagement ou la création d'espaces verts ou fleuris, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et au développement ou la revitalisation de la commune.

Il sera attribué au maximum à trois communes rurales, dont la population est inférieure à 5000 habitants.

Prix de la diversité végétale.

Organisé en partenariat avec Val'hor, ce prix sera attribué à une commune dans laquelle l'usage du végétal, sous toutes ses formes, contribue par sa diversité :

- à sa structuration
- à son esthétisme
- à sa convivialité

La réalisation primée pourra concerner tout le territoire communal, un quartier, ou un lieu emblématique de la commune.

La diversité végétale sera appréciée selon :

- la pertinence du choix des végétaux dans la palette totale allant des plantes annuelles aux arbres.
- Le recours à des associations judicieuses et créatives de végétaux dans cette palette.
- La mise en valeur d'une flore bien adaptée aux conditions locales (climat, sol, contraintes d'entretien), en cohérence avec des efforts d'économies d'intrants (eau et traitements notamment)
- La promotion et l'information auprès du grand public autour de ces réalisations : pancartage listant les noms des végétaux utilisés, animations éducatives, etc

Prix de la mise en valeur du patrimoine

Organisé en partenariat avec le ministère de la Culture et de la Communication, ce prix récompense une collectivité territoriale pour toute action menée pour la mise en valeur d'un élément du patrimoine par un environnement floral et paysagé de qualité.

Il concerne toute construction digne d'intérêt, protégée ou non (fontaine, lavoir, halle, édifice civil, édifice culturel, etc...).

Seront retenues les réalisations en cohérence avec le contexte historique du lieu, effectuées dans un espace public d'accès gratuit.

Dans le cas d'un patrimoine protégé (monument historique inscrit ou classé, abord de monuments historiques en secteur sauvegardé) il conviendra d'associer, préalablement à la conception de l'aménagement, le service départemental de l'architecture et du patrimoine qui devra avoir été en mesure de donner un conseil préalable.

Dans le cas du patrimoine non protégé, il sera souhaitable de solliciter l'avis des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE).

Prix national de l'arbre

Ce prix récompense la collectivité qui a assuré, dans le cadre d'une politique globale et cohérente de l'environnement et des paysages, une gestion exceptionnelle et innovante de son patrimoine arboré.

Il peut être décerné à une commune, une structure intercommunale, à un département ou à une région.

Critères de jugement :

- 1 - La stratégie de gestion du patrimoine arboré.
- 2 - La qualité des tailles et des élagages.
- 3 - Les soins apportés à la mise en œuvre de nouvelles plantations.
- 4 - La politique de communication faite autour du végétal.
- 5 - Les actions de vulgarisation et la politique en faveur du végétal.
- 6 - L'aspect général du patrimoine arboré, son histoire et sa qualité.

Prix de la participation des citoyens au jardinage

Organisé en partenariat avec le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants, ce prix récompense une ou plusieurs communes ayant mis en place des actions d'animation et de sensibilisation auprès de différents publics (particuliers

ou associations), visant à valoriser et à encourager la pratique du jardinage.

Les actions communales retenues par le jury pourront être :

- des actions d'information et de vulgarisation sur le jardinage auprès du grand public (par exemple Journées Portes Ouvertes aux serres municipales, Fêtes du Jardinage, présentation des espèces utilisées dans le fleurissement communal...)
- des actions éducatives et pédagogiques auprès du jeune public (écoles, centres aérés, crèches...) et plus spécialement toutes les actions incitatives particulièrement innovantes, originales ou exceptionnelles.

Prix du fleurissement des jardins familiaux collectifs

Organisé en partenariat avec le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants, ce prix récompense une commune ayant réalisé une politique remarquable de jardins familiaux collectifs fleuris et accessibles dans des conditions appropriées au public (journées « portes ouvertes », visites, animations...).

Autres prix spéciaux :

Prix des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

Ce prix récompense les efforts en matière de fleurissement et d'accueil d'un Office du Tourisme ou d'un Syndicat d'Initiative. Il est organisé par le CNVVF avec la FNOTSI. La sélection est faite sur dossier.

Prix spécial Station Verte

Il récompense une commune labellisée « Station Verte » et particulièrement remarquable par ses aménagements paysagers et floraux. La sélection est faite sur proposition du jury national.

Prix National du Jardinier(ère)

Le jury national attribue les Prix Nationaux du Jardinier de sa propre initiative parmi les communes visitées pendant ses tournées. Dans tous les cas l'accord des maires concernés doit être recueilli. Ce prix consacre un travail d'excellente qualité mené sur plusieurs années et distingue plus particulièrement les bénévoles et agents communaux qui se sont investis de façon exceptionnelle dans le fleurissement de leur commune.

Article 10

Prix européen de l'Entente Florale

Ce concours met en compétition chaque année deux communes présentées une ville, un village par les pays européens membres de l'Association Européenne pour le Fleurissement et le Paysage (AEFP). Ces communes sont proposées par le jury national parmi les 4 Fleurs.

Article 11

Trophée du Département Fleuri

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris attribue tous les ans le « Trophée du Département Fleuri ».

Ce prix récompense un département pour les actions de valorisation du label entreprises auprès des communes de son territoire.

Sont examinés :

- La prise en compte du label dans la stratégie départementale
- Le mode d'organisation du concours
- Les actions de sensibilisation et de formation
- Les stratégies partenariales
- Les résultats
- La valorisation touristique du label

Le jury national valide au moment de la séance plénière les propositions faites par la commission d'attribution du Trophée du Département Fleuri.

Le Trophée du Département Fleuri est décerné pour cinq ans.

Au-delà de cette période, le département fera à nouveau acte de candidature, s'il le souhaite.

Article 12

Concours des Maisons Fleuries et autres

1) Le CNVVF peut organiser des concours spéciaux récompensant des initiatives publiques ou privées en matière de fleurissement et concernant des bâtiments ou des espaces privés ou publics. Il peut à titre exceptionnel récompenser un particulier ou un établissement ayant à son actif une réalisation exemplaire qui aurait été notée par le jury national lors d'une tournée.



2) Les Conseils Généraux ont délégué au CNVVF pour organiser à l'intérieur de leur département, le Concours des Maisons Fleuries.

Peuvent participer à ce concours à l'initiative du Conseil Général :

Les maisons d'habitations, les commerces et établissements publics, les écoles, les exploitations agricoles, les hôtels, les restaurants, les campings, les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, les gares SNCF, les postes, les gendarmeries, les autoroutes, les postes de douane, les jardins familiaux, les zones d'activités, les routes à thèmes, les écluses etc...

Le Concours des Maisons Fleuries peut, à l'initiative des départements, comporter différentes catégories :

- Maison avec jardin très visible de la rue.
- Décor floral installé en bordure de la voie publique.
- Balcons et terrasses.
- Fenêtres ou murs.
- Immeubles collectifs, etc...

Après avoir établi le palmarès de ce concours, les départements proposent au CNVVF un ou plusieurs lauréats parmi ceux qu'ils jugent susceptibles de recevoir une distinction nationale.

Le Conseil National accorde à ces lauréats des diplômes sur demande des départements.

Article 13

Engagement des participants

Les communes inscrites au Concours National des Villes et Villages Fleuris acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par les jurys.

Annexe 1

Label "Ville ou Village Fleuri"

Conditions d'attribution par le jury régional et le jury national du label « Ville ou Village Fleuri ».

Le jury régional attribue le label « Ville ou Village Fleuri » correspondant au niveau de fleurissement 1-2 et 3 fleurs.

Nous rappelons que le label sanctionne obligatoirement un environnement fleuri de grande qualité et répondant très précisément aux critères de sélection définis à l'annexe 2 du Règlement du Concours des Villes et Villages fleuris.

Conditions d'attribution des Fleurs par le jury régional

Une Fleur

Avoir participé l'année précédente au Concours des Villes et Villages Fleuris et être proposé par le jury départemental.

Deux Fleurs

Avoir réalisé un effort de fleurissement et d'amélioration du cadre de vie qui situe la commune à un niveau supérieur à celui des communes classées « une fleur ».

Trois Fleurs

Avoir réalisé un effort de fleurissement et d'amélioration du cadre de vie qui situe la commune à un niveau supérieur à celui des communes classées « 2 fleurs ».

Conditions d'attribution de la 4^{ème} fleur par le jury national

Quatre Fleurs

Sous la réserve du dernier alinéa de l'article 7, seules les communes classées « 3 fleurs » ayant réalisé un effort exceptionnel de fleurissement et d'amélioration du cadre de vie peuvent accéder à cette classification sur proposition du jury régional.

La décision du jury national est prise après une visite approfondie qui a lieu l'année suivant la proposition du jury régional.

Le jury national peut accorder la 4^{ème} fleur, la refuser, ou réserver sa réponse à une année ultérieure en demandant à la commune un effort complémentaire.

Le label « 4 Fleurs » n'est attribué qu'à un fleurissement tout à fait exceptionnel, et obligatoirement toutes saisons pour les communes de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Conditions du retrait des Fleurs

Le retrait des fleurs peut être immédiat ou précédé d'un avertissement. En effet, toute commune pouvant connaître des contraintes exceptionnelles (techniques, structurelles, climatiques,...), le jury national ou le jury régional pourra adresser un avertissement à la commune dont il aura estimé que la qualité du fleurissement ne correspond plus au classement ; dans ce cas, le retrait de la distinction ne sera donc effectif que l'année suivant l'envoi de cet avertissement et si la commune n'a pas réalisé l'effort jugé indispensable.

Quand la commune se voit déclassée par le jury régional ou national, elle est dans l'obligation d'adapter le panneau d'entrée de ville à son niveau de classement ou de retirer les panneaux installés sur son territoire quand le jury régional a décidé de retirer la dernière fleur.

Remarque générale :

Les panneaux « Ville ou Village Fleuri » sont identiques sur l'ensemble du territoire national. Les caractéristiques de ces panneaux sont fournies par le CNVVF sur simple demande et font l'objet d'un dépôt légal.

Annexe 2

Guide d'appréciation

1- Patrimoine paysager et végétal

Quelle que soit la taille de la commune, ce critère reste affecté d'un coefficient maximum tout en confortant le patrimoine végétal par rapport au fleurissement proprement dit.

La visite du jury doit inclure un certain nombre de parcs et de squares. Le style des parcs, leur architecture paysagère, leur niveau d'entretien et leur fréquentation doivent être soulignés.

Les espaces verts d'accompagnement sont souvent conçus en fonction du bâtiment ou de l'équipement et le mettent en valeur : Mairies, écoles, cimetières doivent bénéficier d'un cadre vert ou d'un fleurissement.

En ce qui concerne les équipements de voirie, l'espace vert peut être l'élément central de la composition (place ou giratoire) mais, même s'il correspond souvent à l'aménagement de « délaissés » son rôle est essentiel pour l'intégration de l'ensemble dans le paysage urbain.

Les arbres : plus que les arbustes, les fleurs ou les pelouses, les arbres tiennent une place très importante dans l'environnement de nos cités. L'inventaire, la protection et l'entretien des arbres patrimoniaux, publics ou privés, constitue une première étape. Il faut ensuite, à chaque aménagement, que la place de l'arbre soit aussi impérative que celle de tout autre équipement.

Arbustes et rosiers : le fleurissement arbustif, la fructification et la coloration automnale pour peu que la gamme soit utilisée à bon escient peuvent participer à un moindre coût à une décoration des quatre saisons.

Les pelouses : bien entretenues, elles assurent la mise en valeur des compositions florales, mais les tontes, l'arrosage et les apports d'engrais constituent l'un des postes les plus importants de la maintenance des espaces verts. Or les différents sites ne nécessitent pas les mêmes soins : une réflexion sur la fonction des espaces peut déboucher sur des économies substantielles.

Fleurissement en pleine terre et hors sol : ce poste à lui seul mobilise entre un quart et un tiers des coefficients.

L'importance et la localisation du fleurissement sont des éléments essentiels d'appréciation. Précisons toutefois que la notation privilégiera la qualité par rapport à la notion de quantité encore trop omniprésente.

La qualité des massifs reste primordiale tant par la qualité des fleurs, la diversité de la gamme, que par l'élégance, l'originalité et l'harmonie des compositions.

Pour les villes concourant pour la « quatrième fleur » ou pour le Grand Prix, la rythmicité du fleurissement et le concept de décoration des quatre saisons seront intégrés dans le jugement.

Aménagements hors sol, bacs, jardinières et suspensions : chaque fois que ce sera possible, l'aménagement en pleine terre sera privilégié, mais la densité de l'occupation de l'espace urbain oblige souvent à recourir à du mobilier hors sol. La localisation de celui-ci devra malgré tout être cohérente, les récipients seront discrets, habillés par la végétation, et les règles de composition, de mise en œuvre et d'entretien seront les mêmes que pour les massifs.

2 - Cadre de vie et développement durable

En mettant l'accent, dans la notation, sur l'amélioration de l'environnement et sur les pratiques aboutissant à un développement durable, le CNVVF entend accentuer une prise de conscience encore insuffisante. Quel serait l'intérêt de récomenser une ville ou un village dont le fleurissement n'habillerait qu'un environnement dévasté ?

Gestion de l'environnement : pour identifier et planifier les actions, une Charte de l'Environnement est souvent un outil pratique. Comme les jardins, les espaces naturels sont à inclure dans le patrimoine vert de la commune. Forêts, marécages, plans d'eau, espaces littoraux sont à inventorier, à restaurer, à aménager sans les dénaturer et, surtout, à protéger.

Gestion de l'eau : la pénurie de la ressource en eau que l'on constate depuis quelques années dans un nombre croissant de départements et de régions doit nous inciter à être vigilants sur son utilisation et à encourager toutes techniques permettant de l'économiser. Dans cet esprit, et particulièrement dans les zones concernées par la sécheresse, les jurys devront interroger les collectivités sur les techniques mises en œuvre pour économiser l'eau : par exemple l'arrosage aux heures les moins chaudes de la journée, l'utilisation de paillages, le choix d'espèces mieux adaptées aux contraintes climatiques, les techniques utilisées pour l'irrigation et le bon état d'entretien des réseaux, etc...

De même seront prises en compte les techniques utilisées pour la récupération de l'eau de pluie.

Les jurys s'informeront également sur les arrêtés préfectoraux d'interdiction ou de limitation de l'arrosage, et sur leur application.

En cas de non-respect flagrant de ces arrêtés, des déclassements pourront être proposés.

Produits chimiques : chaque municipalité devra afficher sa position et son action vis-à-vis d'une gestion raisonnée des produits chimiques. Il faut en effet limiter la quantité de produits employés en s'interrogeant sur l'utilité de certaines pratiques et chercher des solutions de substitution, notamment la lutte biologique et en dernier ressort, diminuer la nocivité des traitements en choisissant, à efficacité égale, les substances les moins toxiques.

La propreté : la propreté au quotidien est un poste élémentaire. Le ramassage des papiers et autres déchets ne doit pas se limiter au centre-ville, leur gestion à partir de tris sélectifs et de déchèteries doit être mise en évidence. L'élimination des tags et la maîtrise de la pollution canine participent aussi à la mise en valeur du site.

Publicité : l'accumulation de l'affichage publicitaire et des panneaux 4x3 constitue une pollution visuelle à laquelle il n'est jamais trop tard pour remédier. En plus des lois, chaque municipalité peut mettre en place des réglementations particulières.

Mobilier urbain : le mobilier et les jeux représentent un poste important du budget communal. L'attention des municipalités doit d'abord porter sur la pertinence des implantations mais aussi sur le niveau d'entretien.

Patrimoine bâti : la qualité du patrimoine bâti à toujours créé des disparités entre les candidats, et les jurys doivent savoir faire la péréquation sur ce point entre une ville de banlieue et un village aux maisons à colombages. Dans chaque cas cependant les municipalités doivent savoir valoriser leur patrimoine ancien ou moderne, et inciter, par des mesures d'accompagnement, leurs concitoyens à entretenir leurs habitations.

Réseaux : l'assainissement a été l'une des premières sources de pollution prise en considération par les municipalités, mais certaines pratiques alternatives innovantes peuvent aussi être mises en valeur, tels les bassins de rétention et les toitures végétalisées pour les eaux pluviales, et les plateaux absorbants pour les eaux usées.

Sur le plan visuel, l'effacement des réseaux aériens ne doit pas être négligé. Chacun comprenant qu'il est impossible de tout réaliser en une fois, il faudra soumettre au jury un programme cohérent d'effacement ou d'enfouissement.

Entrées de ville : trop souvent les entrées de nos villes se présentent comme des zones commerciales banales et dégradées, où les préoccupations paysagères sont totalement absentes. Une entrée de ville soignée est indispensable pour le label « quatre fleurs » et cas échéant, il conviendra de présenter au jury un plan de requalification paysagère.

3 - Animation et valorisation touristique

Ce dernier groupe de critères souligne la finalité de l'action du CNVVF : celle-ci ne trouve tout son sens que dans l'appropriation par le public de son environnement et de son cadre de vie et repose sur trois axes majeurs : l'économie et le développement touristique, l'environnement, le social.

Promotion du label : les communes doivent faire connaître leur label et les jurys peuvent donc vérifier s'il est fait mention de ce label sur les documents édités par la mairie, l'office de tourisme ou sur le site internet de la commune. Il est également souhaitable que les communes organisent des évènements en rapport avec les jardins et le fleurissement : fêtes des plantes, fêtes des fleurs, corso fleuris, etc

Jardins familiaux : les jardins familiaux représentent une demande de plus en plus forte des habitants et jouent un rôle social très important, de même que les actions qui peuvent être proposées comme les jardins partagés, les jardins en pied d'immeuble ou autres.

Actions de coordination : certains organismes peuvent être propriétaires de surfaces importantes dans les communes. Il est important que les jurys soient informés des accords qui ont été passés pour le traitement et la gestion de certains espaces, par exemple les talus SNCF, les berges des canaux les espaces verts autour des immeubles propriétés des offices d'HLM, les ronds-points ou équipements de voirie gérés par les DDE.

Remarque générale :

Pour chaque évaluation, le jury tiendra compte de la dimension de la commune, de sa population et de ses spécificités. Le jury tiendra compte également de sa date de passage et des conditions climatiques.

Par ailleurs, le jury portera une attention particulière au fleurissement accessible aux piétons.

Les coefficients sont proposés à titre indicatif.

Ils devront être modulés selon le niveau de labellisation, la taille et les spécificités locales de la commune visitée.

PATRIMOINE PAYSAGER ET VEGETAL 50/100

Parcs, Espaces ouverts ou clos	Jardins et squares
Espaces verts d'accompagnement	Accompagnement de voirie (ilots, giratoires, bandes axiales etc) Accompagnement bâtiments et équipements publics (écoles, sports, cimetières etc...)
Arbres	Inventaire du patrimoine et mesures de protection Entretien-élagage Diversité botanique Renouvellement
Arbustes & rosiers	Mode d'utilisation Diversité botanique
Pelouses et couvre-sols	Qualité, aspect général Entretien
Fleurissement pleine terre et hors sol	Importance et répartition du fleurissement Rythmicité et pérennité des décorations florales Originalité, harmonie et qualité esthétique des compositions Diversité variétale Qualité et entretien des végétaux Adaptation et intégration aux contraintes du site et à l'environnement extérieur de la commune

CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE 30/100

Gestion de l'eau	Economie des ressources en eau Techniques culturales économisant l'eau (paillage, choix des végétaux...) Origine de l'eau et récupération Techniques d'irrigation et entretien des réseaux
Inventaire et protection des espaces naturels Gestion raisonnée des produits chimiques et mise en place de techniques alternatives	Forêts, plans d'eau, marécages, littoral, relief, etc Diminution de la quantité et de la toxicité, formation des agents Lutte biologique intégrée. Méthodes culturales Actions en faveur de la biodiversité. Gestion des énergies
Propreté	Gestion des déchets (tri, compostage...) Propreté au quotidien (papiers et divers, tags, pollution canine...)
Patrimoine bâti	Qualité, rénovation Mise en valeur par le végétal Qualité de la voirie
Mobilier urbain	Qualité, entretien, implantation
Maîtrise de l'affichage publicitaire	Règlement Limitation, implantation. Qualité et entretien des enseignes commerciales
Réseaux	Effacement des réseaux aériens Assainissement

ANIMATION & VALORISATION TOURISTIQUE 20/100

Promotion du label	Evènements (animations, visites guidées, fêtes des plantes...) Documents et publications Signalétique spécifique Site Internet municipal
Jardins familiaux	Gestion en régie ou associative Actions d'insertion sociale
Animations scolaires Participation des habitants	Actions pédagogiques adaptées Concours communal de maisons, balcons fleuris Concertation et relation avec les associations
Actions de coordination	Avec les différents propriétaires du foncier (HLM, SNCF, DDE, VNF)